



Préfet du Jura

n° chrono : UD39/PR/PC/FC/MB/2020-712

Date : 15 DEC. 2020

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION du 10/11/2020
Société SN REVETIS

N° S3IC : 0059.01039		Commune : Villette-les-Arbois (39600)				
Visite	administrative	programmée	annoncée	approfondie	Régime :	A
Priorité	nationale	Attribut S3IC n°1 : AN2020-Sécheresse Attribut S3IC n°2 : Eaux de surface Attribut S3IC n°3 : Air				
Liste des installations inspectées : Visite partielle des installations du site						
Référentiel de l'inspection : Arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 Arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2017						
Personne rencontrée : - Responsable Environnement - Directeur						

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Synthèse de l'inspection :

Lors de la visite d'inspection :


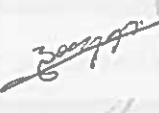
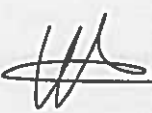
- 1 non-conformité a été constatée sur la thématique « sécheresse » ;
- 4 non-conformités ont été constatés sur la thématique « prévention de la pollution atmosphérique ».

Une non-conformité et une observation issues de la précédente visite n'ont pu être soldée.

Ces éléments sont détaillés dans le tableau des constats en annexe.

Propositions de suites

- constats à traiter par courrier.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
 Le Chef de la subdivision 39.4	 Signature numérique de Benoit BOURGUIGNON benoit.bourgulgnon Date : 2020.12.15 15:02:17 +01'00' L'inspecteur de l'environnement	 Date : 2020.12.15 15:37:55 +01'00' La cheffe du département risques chroniques

Annexe 1 : Gestion des suites de l'inspection du 16 décembre 2019

I.1 - État récapitulatif des constats - Point du 13/10/20			
Référence	Non-conformité	Observation	État
<u>04042019-1</u>		X	Non soldé
<u>04042019-6</u>		X	Soldé
<u>04042019-10</u>	X		Non soldé
<u>3-29072019</u>		X	Soldé

Les éléments transmis appellent les observations suivantes :

Référence du constat : 04042019-1
Rappel du constat : observation : porter à la connaissance du Préfet les modifications réalisées sur le site avec l'ensemble des éléments d'appréciation.
Réponse exploitant : Par courrier du 18 février 2020, l'exploitant indique que le démantèlement de la chaîne Chrome-Nickel a été reporté courant 2020 et que l'ensemble des éléments sera adressé à l'Inspection dès le démarrage des travaux
Observations de l'Inspection des Installations Classées : L'inspection constate le non démantèlement de cette chaîne.
État du constat : NON SOLDÉ

Référence du constat : 04042019-6
Rappel du constat : observation : transmettre le deuxième rapport d'analyse de surveillance sur les sédiments de la Cuisance.
Réponse exploitant : Par courrier du 18 février 2020, l'exploitant adresse ce rapport à l'Inspection.
Observations de l'Inspection des Installations Classées : /
État du constat : SOLDE

Référence du constat : 04042019-10
Rappel du constat : non-conformité : absence de justificatif attestant de l'actualisation et du renouvellement des garanties financières.
Réponse exploitant : Par courrier du 18 février 2020, l'exploitant adresse un nouveau calcul du montant des garanties financières.
Observations de l'Inspection des Installations Classées : L'inspection indique le jour de la visite que ce calcul reste incomplet. En particulier le calcul du paramètre « Me » correspondant au montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation est incomplet. Ce montant doit être établi sur la base des éléments de référence suivants :
1/ Nature et quantité maximale des produits dangereux détenus par l'exploitant ;
2/ Nature et quantité estimée des déchets produits par l'installation. La quantité retenue est égale à :
— la quantité maximale stockable sur le site éventuellement prévue par l'arrêté préfectoral ;
— à défaut, la quantité maximale pouvant être entreposée sur le site estimée par l'exploitant.
État du constat : NON SOLDÉ

Référence du constat : 29072019-3

Rappel du constat : observation : justifier du respect des dispositions de l'article 5.1.3 et 5.1.5 de l'arrêté préfectoral en matière de gestion et transport des déchets dangereux présents dans le camion de la société Dechamboux et issus de l'incident.

Réponse exploitant : Par courrier du 18 février 2020, l'exploitant adresse ces justificatifs.

Observations de l'Inspection des Installations Classées : /

État du constat : SOLDÉ

Annexe 2 : Action « coup de poing » sécheresse

Référentiel	Observation	Nature du constat
L'article 4.1.1 de l'AP autorise l'exploitant à prélever uniquement sur le réseau « eau potable »	L'exploitant déclare prélever uniquement : <input type="checkbox"/> dans le milieu naturel : <input checked="" type="checkbox"/> sur le réseau de distribution d'eau potable	Le constat est : <input checked="" type="checkbox"/> absence d'observation
Art 15 de l'AM 2/2/98 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.	Prélèvement contrôlé : Le prélèvement dispose de compteurs : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Les installations de prélèvement d'eau sont munies de 2 compteurs : « Eau de procédé » et « Eau sanitaire »	Le constat est : <input checked="" type="checkbox"/> absence d'observation <input type="checkbox"/> observation <input type="checkbox"/> non-conformité
Art 15 de l'AM 2/2/98 : Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.	L'exploitant relève ces compteurs : <input checked="" type="checkbox"/> oui pour le compteur « Eau de procédé » <input checked="" type="checkbox"/> non pour le compteur « Eau sanitaire » Le relevé est : <input type="checkbox"/> journalier <input checked="" type="checkbox"/> hebdomadaire pour le compteur « Eau de procédé » <input type="checkbox"/> autre périodicité	Le constat est : <input type="checkbox"/> absence d'observation <input checked="" type="checkbox"/> observation <input type="checkbox"/> non-conformité Observation : Procéder au relevé hebdomadaire du compteur « Eau sanitaire »
L'article 4.1.1 de l'AP autorise l'exploitant à prélever 12 500 m ³ par an d'eau sur le réseau « eau potable »	La quantité prélevée ne dépasse pas la valeur maximale/moyenne de l'APA : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	Le constat est : <input type="checkbox"/> absence d'observation <input type="checkbox"/> observation <input checked="" type="checkbox"/> non-conformité Constat n° 1-10112020 : Non-conformité : La quantité d'eau prélevée dans le réseau d'adduction en eau potable au titre de l'année 2019 est de 13 526 m³ et dépasse la valeur limite autorisée.
Arrêté préfectoral cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté.	L'exploitant dispose-t-il d'une procédure à appliquer en cas de sécheresse qui prévoit des mesures (sensibilisation, prévention, réduction, ...) à mettre en œuvre en fonction des 4 seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise (plan d'économie pour la Franche-Comté) : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	Le constat est : <input type="checkbox"/> absence d'observation <input checked="" type="checkbox"/> observation <input type="checkbox"/> non-conformité Observation : Mettre en place une procédure écrite à appliquer en cas de sécheresse qui prévoit des mesures (sensibilisation, prévention, réduction, ...) à mettre en œuvre en fonction des 4 seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Annexe 3 : Prévention de la pollution atmosphériques

<p>Article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 qui dispose « Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. »</p>	<p>L'inspection constate que le système de captation des gaz issus des bains de la chaîne « Chronica n°2 » est endommagé.</p> <p>Constat n° 2-10112020 : Non-conformité : Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus des bains de la chaîne « Chronica n°2 » ne sont pas intégralement captés à la source et canalisés.</p>
<p>Article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 qui dispose « L'évaluation des émissions rejetées à l'atmosphère est réalisée annuellement »</p>	<p>L'inspection consulte le rapport de la société IRH du 31 août 2020 relatif au contrôle réglementaire des rejets atmosphériques du site.</p> <p>Ce dernier appelle les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'analyse du paramètre « poussière » sur le conduit [S] ne fait pas partie du programme d'analyse annuelle programmé par le prestataire ; - les analyses prévues par l'arrêté préfectoral sur le conduit n°1 et 4 n'ont pas été réalisées. <p>Constat n° 3-10112020 : Non-conformité : Non-respect de la fréquence d'analyse des émissions rejetées à l'atmosphère imposée par l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015.</p>
<p>Article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015</p>	<p>L'inspection consulte le rapport de la société IRH du 31 août 2020 relatif au contrôle réglementaire des rejets atmosphériques du site.</p> <p>Ce dernier appelle les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur limite imposée sur le paramètre « Chrome particulaire et gazeux » en concentration et flux sur le conduit n°2 n'est pas respectée (concentration et flux mesurés respectivement de 0,0048 mg/Nm³ sec et 0,028 g/h pour des valeurs limites respectivement fixés à 0,001 mg/Nm³ sec et 0,01 g/h) ; - la valeur limite imposée sur le paramètre « Acidité » en concentration et flux sur le conduit n°6 n'est pas respectée (concentration et flux mesurés respectivement de 1,3 mg/Nm³ sec et 1,2 g/h pour des valeurs limites respectivement fixés à 0,5 mg/Nm³ sec et 0,55 g/h) ; - la valeur limite imposée sur le paramètre « Cyanure » en concentration et flux sur le conduit n°7 n'est pas respectée (concentration et flux mesurés respectivement de 7,4 mg/Nm³ sec et 32 g/h pour des valeurs limites respectivement fixés à 1 mg/Nm³ sec et 8,5 g/h). <p>Constat n° 4-10112020 : Non-conformité : Non-respect de certaines valeurs limites imposée sur les polluants rejetés dans l'atmosphère</p>
<p>Article 1.6.1 et 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015</p>	<p>L'inspection constate que la chaudière de 800 kW raccordée au conduit [C] a été remplacée par une chaudière de 1220 kW et que cette modification n'a pas été portée à la connaissance du Préfet.</p>
	<p>Constat n° 5-10112020 : Non-conformité : Le remplacement de la chaudière n'a pas été porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>L'inspection indique par ailleurs que les installations de combustion de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la</p>

rubrique 2910

Observation : L'exploitant vérifiera le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/18 applicable à la nouvelle chaudière de l'établissement et tiendra les justificatifs correspondant à la disposition de l'inspection.

